



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-048-2024-12

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2024-12-13-00021 - Arrêté n°2024- 406 portant autorisation d'extension de 100 à 112 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis 27, rue de la Paix à Nanterre (92 000) géré par l'association CESNAF-SADAPA?? (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Département Personnes en Difficultés Spécifiques, addictions

IDF-2024-12-23-00016 - Arrêté portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie avec hébergement fonctionnant en «centre thérapeutique résidentiel»??(CSAPA-CTR) de 25 places implantées dans la région Ile-de-France (hors Paris), dédiées à??des personnes engagées dans une démarche de soins, souffrant de formes complexes??d'addictions et de comorbidités (3 pages)

Page 7

IDF-2024-12-23-00015 - Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 2 décembre 2024 (1 page)

Page 11

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service Accès au Logement et Préventions des Expulsions

IDF-2024-12-23-00008 - Arrêté portant agrément de l'association LES JOURS HEUREUX au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)

Page 13

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-12-13-00021

Arrêté n°2024- 406 portant autorisation
d'extension de 100 à 112 places du Service de
soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis 27, rue de
la Paix à Nanterre (92 000) géré par l'association
CESNAF-SADAPA

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024 – 406

portant autorisation d'extension de 100 à 112 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis 27, rue de la Paix à Nanterre (92 000) géré par l'association CESNAF-SADAPA

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté DDASS n° 2008-072 du 17 avril 2008 portant extension de 85 à 100 places du SSIAD de Nanterre ;
- VU** la demande du 21 août 2024 de l'association gestionnaire actuel du SSIAD visant une extension de 12 places pour personnes âgées du SSIAD ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 prévoyant la création de 25 000 places de Services de Soins Infirmiers à Domicile au niveau national à horizon 2030 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le financement de ces 12 places nouvelles de SSIAD pour personnes âgées alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

Dans le cadre d'extension de places, la tarification des nouvelles places se base sur le FGS moyen de l'année N par place autorisée avec proratisation mensuelle si les places sont créées en cours d'exercice ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation visant à l'extension de 12 places pour personnes âgées du SSIAD sis 27, rue de la Paix à Nanterre (92 000), est accordée à l'association CESNAF-SADAPA situé à la même adresse.
- ARTICLE 2^e :** La capacité totale du service est fixée à 112 places réparties de la manière suivante :
- 108 places pour personnes âgées
 - 4 places pour adultes de moins de 60 ans présentant un handicap ou atteints de maladie chronique.
- ARTICLE 3^e :** La zone d'intervention du SSIAD s'étend sur la commune de Nanterre.
- ARTICLE 4^e :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS du service : 92 080 456 4
- Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Code clientèle : 700, 010
- N° FINESS du gestionnaire : 92 081 415 9
- Code statut : 60
- ARTICLE 5^e :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6^e :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 8^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9° : Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 13/12/2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-12-23-00016

Arrêté portant autorisation de création d'un
Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie avec hébergement
fonctionnant en «centre thérapeutique
résidentiel»

(CSAPA-CTR) de 25 places implantées dans la
région Ile-de-France (hors Paris), dédiées à
des personnes engagées dans une démarche de
soins, souffrant de formes complexes
d'addictions et de comorbidités

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024-429

portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie avec hébergement fonctionnant en «centre thérapeutique résidentiel» (CSAPA-CTR) de 25 places implantées dans la région Ile-de-France (hors Paris), dédiées à des personnes engagées dans une démarche de soins, souffrant de formes complexes d'addictions et de comorbidités

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R.314-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 17/06/2024) ;
- VU** le rapport d'Orientation Budgétaire du 28 juin 2024 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'une structure dénommée Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie avec hébergement fonctionnant en «centre thérapeutique résidentiel» (CSAPA-CTR) de 25 places à implanter dans la région Île-de-France (hors Paris).

CONSIDÉRANT que le projet déposé pour la création de 25 places de Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie avec hébergement fonctionnant en «centre thérapeutique résidentiel» (CSAPA-CTR) à implanter dans la région Île-de-France (hors Paris) a été classé en première position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France le 2 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant à la création d'une structure dénommée Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie avec hébergement fonctionnant en « centre thérapeutique résidentiel » (CSAPA-CTR) de 25 places située 2 route de Longpont 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, est accordée à l'association AURORE, sise 31 rue Falguière 75015 Paris.

ARTICLE 2

La capacité totale du CSAPA-CTR est de 25 places.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution
- N° FINESS du gestionnaire : 75 071 936 1

ARTICLE 4

L'autorisation du présent arrêté est accordée à l'association AURORE pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, la structure transmet tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées, selon une programmation arrêtée par l'ARS.

Pour le renouvellement des autorisations, sont pris en compte, conformément à la programmation mentionnée ci-dessus, les résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-12-23-00015

Avis rendu par la commission régionale
d'information et de sélection d'appel à projet
social ou médico-social réunie le 2 décembre
2024

Le 2 décembre 2024

Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 2 décembre 2024

Objet : Appel à projet pour la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie avec hébergement fonctionnant en « centre thérapeutique résidentiel » (CSAPA-CTR) de 25 places implantées dans la région Ile-de-France (hors Paris), dédiées à des personnes engagées dans une démarche de soins, souffrant de formes complexes d'addictions et de comorbidités

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 29 juillet 2024

Date limite de dépôt des candidatures : 29 octobre 2024

Classement des dossiers

Sur la base des critères d'évaluation mentionné dans l'avis d'appel à projet mentionné en objet, en particulier de la qualité des dossiers.

Après audition des quatre candidats la commission d'information et de sélection a établi à l'unanimité le classement suivant :

Candidat	Classement
AUORE	1/4
ADDICTIONS FRANCE	2/4
GROUPE SOS SOLIDARITÉS	3/4
OPPELIA	4/4

AAP 2024_CSAPA CTR IDF (hors Paris)

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-12-23-00008

Arrêté portant agrément de l'association LES
JOURS HEUREUX au titre de l'intermédiation
locative et gestion locative sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté n°
portant agrément
de l'association LES JOURS HEUREUX
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° IDF-2023-10-02-00010 en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, en matière administrative

VU la décision n° 2024-21 en date du 16 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association LES JOURS HEUREUX le 26 juin 2024, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-4 du code de la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **LES JOURS HEUREUX** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ainsi que du soutien de l'organisation professionnelle Nexem à laquelle elle adhère,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **LES JOURS HEUREUX** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) b) et c) du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

Article 2

L'association **LES JOURS HEUREUX** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris et des Hauts-de-Seine.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association **LES JOURS HEUREUX** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75 004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet des Hauts-de-Seine.

Paris, le 23 décembre 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du
Logement

Signé,

Jacques-Bertrand DE REBOUL